

5.1.3.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap en lien avec la réalisation des apprentissages du programme d'études;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap;
- être recommandées par un professionnel qualifié.

Les adaptations et les équipements recommandés doivent avoir été autorisés par la Société avant d'être réalisées ou achetés. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du poste d'études. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume les frais supplémentaires et la responsabilité.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Couverture générale

Sont remboursables les frais liés :

- aux travaux d'adaptation du mobilier scolaire (Exemple : la surélévation d'une table de travail);
- à l'achat de matériaux de construction de qualité standard;
- à la main-d'œuvre requise et qualifiée pour réaliser les travaux d'adaptation;
- à l'achat et à l'installation d'équipements spécialisés (Exemple : une chaise ergonomique, un tourne-page, un support à livre, une orthèse d'écriture);
- à l'adaptation d'équipements standards fournis par l'établissement scolaire et le milieu de stage (Exemple : adaptation d'un clavier ou d'une souris d'ordinateur);
- à l'achat d'un ordinateur incluant les accessoires et les adaptations nécessaires pour compenser les incapacités en lien avec la communication et l'écriture.

Les équipements peuvent être achetés ou loués selon les conditions les plus économiques.

Les équipements autorisés par la Société doivent demeurer la propriété de la personne accidentée.

La Société n'est pas responsable de la remise en état des adaptations et des équipements.